

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

DEPARTEMENT DU VAR

En date du 23 septembre 2025.

COMMUNE DE

FORCALQUEIRET 83136

ARRETE DE POLICE N°076/25

Arrêté permanent interdisant l'affichage sauvage sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de FORCALQUEIRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,

Vu le Code de la Route, et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage sur l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur la commune de FORCALQUEIRET, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, etc..) devra au préalable soumettre son projet au service animation et communication de la mairie qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

Article 2 : Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public, sauf aux endroits réservés.

Article 3 : Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux.

AR Prefecture

083-218300598-20250923-AP2025076-AR
Reçu le 29/09/2025

Article 4 : Tout affichage annonçant un évènement devant se produire en dehors de la commune ne pourra être pris en compte et systématiquement retiré, sauf sur autorisation ponctuelle et exceptionnelle du Maire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

Article 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de La Roquebrussanne sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté enregistré en Mairie.

Article 8 : Ampliation à

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne.

Fait à FORCALQUEIRET, le 23 septembre 2025.


Le maire (VAR)
Gilbert BRINGANT

